



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

The logo consists of the letters "UPOV" in a bold, sans-serif font, enclosed within a rounded rectangular border.

TC/XXII/3

ORIGINAL: anglais

DATE: 15 octobre 1986

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE TECHNIQUE**Vingt - deuxième session
Genève ,20 et 21 novembre 1986****QUESTIONS SOUMISES AU COMITE TECHNIQUE
A LA SUITE DES SESSIONS DE 1986 DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES**Document établi par le Bureau de l'Union

Le présent document résume dans son annexe I les questions que devra régler le Comité technique (ci-après dénommé "comité") à la suite des sessions tenues par les groupes de travail techniques en 1986. Ces questions comprennent : i) celles présentées au comité par les groupes de travail techniques; ii) les décisions importantes prises par les groupes de travail techniques et communiquées au comité pour information; iii) les questions examinées par les groupes de travail techniques conformément aux instructions du comité ou en vue des débats prévus sous d'autres points de l'ordre du jour de ce dernier. La liste des titres des différents points figure à la page 1 de l'annexe I.

Pour plus de concision, les différents groupes de travail techniques sont désignés d'après les codes utilisés dans leurs documents respectifs, à savoir :

- TWA - Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- TWC - Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
- TWF - Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- TWO - Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- TWV - Groupe de travail technique sur les plantes potagères.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

QUESTIONS SOUMISES AU COMITE TECHNIQUE
A LA SUITE DES SESSIONS DE 1986 DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES

<u>Liste des questions</u>	<u>Paragraphes</u>
Principes directeurs d'examen normalisés	1 - 4
Liste négative indiquant les caractères qu'il conviendrait de ne pas utiliser pour un groupe donné de variétés au sein d'une espèce recouvrant dans plusieurs groupes différents	5 - 6
Caractères assortis d'un astérisque (*) qui, pour des raisons climatiques, pourraient être impossibles à observer dans certains Etats membres	7 - 8
Notion de caractère distinctif et d'homogénéité au regard des caractères discontinus des variétés non strictement autogames et des variétés allogames	9 - 10
Examen des caractères distinctifs	11 - 12
Examen de l'homogénéité pour les plantes allogames	13 - 14
Examen de l'homogénéité pour les plantes autogames	15 - 19
Homogénéité de couleur du hile pour la fève et la féverole	20 - 23
Homogénéité des caractères de résistance	24 - 25
Liste des gènes de résistance des variétés d'orge	26 - 27
Résistance/sensibilité aux maladies	28 - 29
Examen de la Bremia lactucae dans la laitue	30 - 31
Etat sanitaire du matériel végétal soumis pour examen	32 - 33
Coopération entre les groupes de travail techniques	34 - 35
Participation d'experts techniques des organisations professionnelles aux sessions des groupes de travail techniques ou de leurs sous-groupes	36 - 38
Caractère confidentiel des documents établis pour les sessions des groupes de travail techniques	39 - 40
Difficultés d'identifier l'obtenteur véritable	41 - 42
Difficultés d'identifier les variétés de champignon	43 - 44
Difficultés de relier entre elles les variétés dans les bulletins nationaux	45 - 46
Examen de la stabilité	47 - 48
Réseau d'intercommunication	49 - 50
Liste annuelle des variétés en cours d'examen	51 - 52
Codes des couleurs et questions connexes	53 - 56
Protection des obtentions végétales et maladies à virus	57 - 58
Analyse sur plusieurs années	59 - 71
Liste d'ouvrages et d'autres documents de référence utiles pour l'examen des variétés	72 - 74
Révision du rapport type de l'UPOV sur l'examen technique	75 - 78
Expérimentation de l'électrophorèse pour le blé	79 - 82
Présidence	83 - 84

Principes directeurs d'examen normalisés

1. Après avoir essayé d'appliquer la nouvelle présentation des principes directeurs d'examen normalisés à plusieurs projets de principes directeurs d'examen ou documents de travail sur les principes directeurs d'examen, les groupes de travail techniques sont convenus de ce qui suit (voir les documents TWA/XV/7 Prov., TWF/XVII/23 Prov., TWO/XIX/23 Prov. et TWV/XIX/27 Prov.) :

i) Chapitre I (Objet des principes directeurs) : Il conviendrait que ce chapitre contienne une phrase type appropriée à tous les cas où aucun renseignement particulier n'est nécessaire, qui pourrait être libellée comme suit : "Ces principes directeurs d'examen s'appliquent à toutes les variétés de ... (suivrait ici le nom latin de l'espèce ou du genre auxquels les principes directeurs s'appliquent)" (TWA et TWO).

ii) Chapitre II (Matériel requis) : Il conviendrait de supprimer la phrase "Sauf dérogation accordée par les autorités compétentes, les semences à fournir pour chaque examen doivent provenir de la dernière récolte". Il conviendrait aussi de supprimer dans le paragraphe 2 les mots "susceptible d'agir sur la croissance ultérieure des plantes" (TWA).

iii) Chapitre III (Conduite de l'examen) :

a) Il serait bon que ce chapitre soit nettement distinct du chapitre IV (Méthodes et observations) : le premier contiendrait des renseignements sur les conditions générales à respecter tandis que le second indiquerait les règles à observer et la façon de les observer. C'est ainsi que les renseignements sur la durée minimum d'examen, le nombre minimum de lieux d'examen et autres conditions générales devraient être regroupés dans le chapitre III (TWA).

b) Il conviendrait de remplacer la dernière phrase du paragraphe actuel du chapitre III par un nouveau paragraphe libellé comme suit : "Il peut être procédé à des essais supplémentaires pour certaines déterminations." Dans l'avant-dernière phrase du même paragraphe, il conviendrait de remplacer les mots "exactement aux mêmes conditions" par "à des conditions similaires" (TWA).

c) S'agissant des plantes en pot à multiplication végétative, il n'y a pas de répétition puisque chaque pot est déjà une répétition en soi. C'est pourquoi la phrase ayant trait au nombre minimum de plantes devrait être libellée comme suit : "Chaque essai doit porter sur au moins .. plantes" (TWO)"

d) Pour les variétés d'arbres, la phrase relative au prélèvement de plantes ou parties de plantes et la phrase relative aux parcelles séparées devraient être supprimées (TWO).

e) Dans la quatrième phrase, il conviendrait de remplacer les mots "exactement aux mêmes conditions" par "à des conditions similaires" (TWV).

iv) Chapitre IV (Méthodes et observations) :

a) Il conviendrait de supprimer les paragraphes 1 et 3 et de placer le paragraphe 2 dans le chapitre III (TWA).

b) Il conviendrait de supprimer le paragraphe 1 (TWV).

c) La dernière partie du paragraphe 3 devrait être libellée comme suit : "plantes ou parties de plantes" (TWV).

d) Le paragraphe concernant la taille minimum des échantillons devrait être libellée comme suit : "Toutes les observations doivent porter sur .. plantes ou sur des parties de .. plantes" (TWO) ou "... doivent porter sur un échantillon de .. parties de plantes" (TWF).

e) Le paragraphe relatif aux couleurs devrait être libellé comme suit : "Etant donné les variations de la lumière solaire, la couleur doit être déterminée par rapport à un code des couleurs dans une enceinte avec lumière artificielle ou au milieu de la journée, dans une pièce (TWO : exposée au nord) (TWF : sans exposition directe à la lumière solaire). La distribution spectrale de la source de lumière artificielle doit être conforme à la norme C.I.E. de la lumière du jour définie conventionnellement D 6500 et rester dans les limites de tolérance du "British Standard 950", partie I. Il faut déterminer la couleur de la partie de plante en plaçant celle-ci sur un fond blanc" (TWO).

v) Chapitre V (Groupement des variétés) : Le titre anglais "Variety Grouping" devrait être remplacé par "Grouping of Varieties" (le titre français restant inchangé) (TWA, TWV et TWO).

vi) Le TWA a proposé d'éviter dans les principes directeurs d'examen toute référence qui ne ferait que renvoyer à une autre référence. Il a donc proposé de supprimer au bas de la première page du tableau des caractères tous les renvois aux légendes et de modifier le chapitre VI (Caractères et symboles) comme suit :

a) le paragraphe 1 devrait contenir la première phrase de l'ancien paragraphe 1;

b) le paragraphe 2 devrait rester inchangé, mais la version anglaise pourrait être améliorée;

c) au paragraphe 3, la légende devrait être libellée comme suit :

"(*) "Caractères devant être utilisés, à chaque cycle de végétation, pendant la durée des essais, pour l'examen de toutes les variétés et devant toujours figurer dans la description de la variété, sauf si le niveau d'expression d'un caractère précédent s'y oppose."

"(+)
Voir les explications du tableau des caractères au chapitre VIII" (TWA).

vii) Les observations qui précèdent se rapportent à la variante A mentionnée dans le document TC/XX/8. La variante B devrait être modifiée en conséquence (TWA).

viii) Au cours des débats sur les principes directeurs d'examen du pommier, il a été de nouveau rappelé au TWF que les caractères divisés pour différents groupes de variétés le sont parce que le même terme représenterait une réalité différente selon le groupe considéré (par exemple, s'agissant du caractère 49 ("Fruit : taille"), un petit fruit d'un pommier ornemental n'aura pas le même diamètre qu'un petit fruit d'une variété fruitière); par contre, si un caractère n'est pas divisé, le même terme représenterait une même réalité et une variété indiquée à titre d'exemple pour un groupe pourrait aussi être indiquée à titre d'exemple pour les autres groupes (par exemple, s'agissant du

caractère 41 ("Limbe : pilosité de la face inférieure"), la variété James Grieve, variété fruitière à forte pilosité, pourrait aussi être indiquée à titre d'exemple pour une variété ornementale à forte pilosité).

ix) Le TWF a décidé de recommander au comité de supprimer à l'avenir tous les soulignements de mots dans le tableau des caractères pour éviter toute confusion.

x) Les avis ont été partagés au sein du TWA quant à l'utilité d'un chapitre particulier sur la littérature et quant au type de littérature qu'il faudrait y mentionner. Plusieurs principes directeurs d'examen mis au point par le TWA ne mentionneraient donc aucune littérature spécifique.

2. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

3. Le TWA a demandé au comité d'inclure dans la révision de l'introduction générale des principes directeurs d'examen la phrase suivante : "Le premier échantillon est considéré comme l'échantillon définitif ou de référence de la variété." De plus, il a proposé que l'on transfère dans l'introduction générale des principes directeurs d'examen tous les renseignements généraux contenus dans plusieurs principes directeurs d'examen pour éviter de les répéter d'un document à l'autre (voir le paragraphe 9.viii) du document TWA/XV/7 Prov.).

4. Le Comité est invité à prendre note des renseignements donnés et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Liste négative indiquant les caractères qu'il conviendrait de ne pas utiliser pour un groupe donné de variétés au sein d'une espèce recouvrant plusieurs groupes différents

5. Le TWF et le TWO ont pris note du paragraphe 36 du document TC/XXI/7 et ont étudié la possibilité d'une liste négative ou positive des caractères à l'occasion de l'examen du projet de principes directeurs d'examen révisés du pommier. Ils ont finalement opté pour des listes positives pour les différents groupes (variétés fruitières, variétés ornementales et variétés porte-greffes) et pour le libellé suivant au début des principes directeurs d'examen (voir le paragraphe 7 du document TWF/XVII/23 Prov. et les paragraphes 9 et 14.i) du document TWO/XIX/23 Prov.) : "Un seul tableau combiné de caractères a été mis au point pour tous les trois groupes de variétés, portant l'indication, en face de chaque numéro de caractère, du ou des groupes de variétés pour lesquels ce caractère est jugé important en matière de distinction."

6. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Caractères assortis d'un astérisque (*) qui, pour des raisons climatiques, pourraient être impossibles à observer dans certains Etats membres

7. A l'occasion du débat sur le point de savoir si les caractères 71, 72 et 73 des principes directeurs d'examen de la courgette doivent ou non être accompagnés d'un astérisque, le TWV a décidé de demander au comité d'étudier

si l'on pourrait marquer d'un astérisque les caractères jugés utiles par certains pays mais qui, pour des raisons climatiques, pourraient être impossibles à observer dans d'autres Etats membres (voir le paragraphe 24 du document TWV/XIX/27 Prov.).

8. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Notion de caractère distinctif et d'homogénéité au regard des caractères discontinus des variétés non strictement autogames et des variétés allogames

9. M. R. Duyvendak (Pays-Bas) a donné une explication préliminaire des diverses façons possibles de traiter les trois différents types de variétés, à savoir les variétés autogames, les variétés allogames et les variétés intermédiaires entre ces deux types. Il rédigera sur ce sujet un document de travail qui sera communiqué aux membres du groupe de travail pour observations, puis un résumé de ces observations qui sera diffusé afin d'être examiné à la prochaine session du TWA (voir le paragraphe 24 du document TWA/XV/7 Prov.).

10. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Examen des caractères distinctifs

11. Le TWO a pris note du paragraphe 21 du document TC/XXI/7 et a marqué son accord sur la position prise du comité, selon laquelle "... lorsqu'une variété à l'examen est considérée comme n'étant pas homogène en raison de l'existence de plantes aberrantes, ces dernières doivent être considérées comme pouvant être distinguées de ladite variété et acceptées en tant que variété nouvelle protégée si toutes les autres conditions relatives à la protection sont remplies" (voir le paragraphe 7 du document TWO/XIX/23 Prov.).

12. Le Comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Examen de l'homogénéité pour les plantes allogames

13. A la troisième session du TWC, un nouveau critère d'examen de l'homogénéité pour les plantes allogames a été expliqué (voir le document TWC/III/10). Le programme décrit dans le document précité avait auparavant été communiqué pour étude aux experts de plusieurs Etats membres. Les résultats de cette étude sont reproduits dans le document TWC/IV/10. Suite au débat sur les informations précitées, le TWC examinera à nouveau la question à sa prochaine session en fonction des résultats d'une version modifiée du programme prévoyant la possibilité de prendre des décisions après deux années d'essais. Le TWC a exprimé l'espoir que les Etats membres seront plus nombreux que par le passé à pouvoir appliquer le programme et à envoyer leurs résultats pour comparaison. L'attention a aussi été appelée sur la nécessité de déterminer le seuil de probabilité requis pour rapprocher les résultats obtenus au moyen du critère mentionné de ceux auxquels on parvient en utilisant les critères de détermination de l'homogénéité actuellement appliqués par l'UPOV (voir les paragraphes 17 et 18 du document TWC/IV/13 Prov.).

14. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Examen de l'homogénéité pour les plantes autogames

15. Le TWC a pris note du résumé des résultats du questionnaire sur l'examen de l'homogénéité pour les plantes autogames qui figure dans le document TWC/IV/9, ainsi que des nouveaux tableaux mis à jour figurant dans l'annexe II du document TWC/IV/13 Prov. (voir le paragraphe 19 du document TWC/IV/13 Prov.). Il a noté que bien que l'harmonisation soit déjà largement entrée dans les faits et que les Etats membres se conforment aux décisions exposées dans l'introduction générale des principes directeurs d'examen (document TG/1/2), des différences subsistent en raison de la diversité des tailles des échantillons utilisés et des différences entre les nombres maximaux de plantes aberrantes acceptées, ce qui a une incidence sur la probabilité d'acceptation des lots comportant des nombres différents de plantes aberrantes.

16. Les normes d'examen de l'homogénéité du blé, par exemple, sont décrites dans le document TG/3/8 [Principes directeurs d'examen du blé] de l'UPOV où il est indiqué au paragraphe 5 : "Pour évaluer l'homogénéité ... 3 sur 100". Les tableaux 1 et 2 de l'annexe II du document TWC/IV/13 Prov. montrent que les normes les plus couramment utilisées dans les sept pays énumérés sont de 3 plantes aberrantes sur 100 épi-lignes et de 5 plantes aberrantes sur 2.000 plantes.

17. En faisant état de la pratique actuelle, certains pays ont aussi mentionné une "norme nominale" qui semble proche du pourcentage maximum autorisé de plantes aberrantes ou inférieure à ce pourcentage. Les interprétations de la "norme nominale" diffèrent et des discussions seraient nécessaires pour préciser cette notion. Les statisticiens définissent généralement la norme nominale comme le pourcentage de plantes aberrantes dans la population (d'épis ou de plantes) qui donnerait une probabilité de 50% d'acceptation des échantillons dans le cadre d'une méthode d'échantillonnage donnée. Comme le montrent les graphiques de l'annexe II du document TWC/IV/13 Prov., les méthodes d'échantillonnage appliquées dans différents pays font appel à des normes nominales différentes correspondant à la probabilité d'acceptation de 50% ($P = 0,05$). Cela suppose aussi que les méthodes d'échantillonnage comportent des risques différents d'erreurs dans les décisions - à savoir, les risques d'accepter par erreur des lots qui ne sont pas homogènes ou de rejeter des lots suffisamment homogènes.

18. Le TWC a suggéré au comité que les méthodes en vigueur soient examinées et que les normes nominales et les risques correspondants de décision erronée soient définis (voir l'annexe II du document TWC/IV/13 Prov.).

19. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Homogénéité de couleur du hile pour la fève et la féverole

20. Le TWV a noté qu'au Royaume-Uni, un obtenteur s'est fortement opposé à l'exigence d'homogénéité à 100% de la couleur du hile pour les variétés de féverole. Le même obtenteur conteste aussi à présent l'exigence d'homogénéité de couleur des téguments et de la fleur pour la même plante. Ses principaux arguments sont que ces caractères n'ont pas de valeur pratique aussi longtemps que lesdites variétés sont cultivées en tant que variétés agricoles et que tout effort pour établir l'homogénéité au regard de ces caractères sera considéré par les obtenteurs comme une perte de temps. M. Valvassori (Commission des Communautés européennes) a informé le TWV que dans les directives de la CE, actuellement en préparation, la couleur du hile figure comme caractère à observer, alors que l'homogénéité au regard de ce caractère n'est pas exigée pour les variétés synthétiques. Il a été rappelé au groupe de travail que la même norme d'examen doit être appliquée à la féverole et à la fève et le débat a été centré sur le point de savoir s'il serait ou non nécessaire de réexaminer l'accord atteint à la dernière session du comité pour marquer d'un astérisque le caractère relatif à la couleur du hile, caractère important pour les variétés cultivées en tant que variétés potagères. Certains experts craignent qu'il soit possible de créer de nouvelles variétés populations en combinant au moins deux variétés différentes dans une proportion quelconque si les variétés qui présentent un taux fixe de disjonction sont considérées comme susceptibles d'être protégées.

21. Le TWV a finalement recommandé au comité de considérer la disjonction dans des caractères discontinus comme un motif de refus de la protection s'il est possible, au terme d'efforts raisonnables, de rendre la variété homogène au regard de ces caractères; autrement, c'est tout le système de protection des obtentions végétales qui risquerait d'être sapé. Il conviendrait donc que le Comité technique réexamine la question de la couleur du hile pour la fève à sa prochaine session (voir le paragraphe 6 du document TWV/XIX/27 Prov.).

22. Le TWA a pris note des résultats des débats de la dernière session du TWV concernant la question de la couleur du hile pour la fève et la féverole rapportés aux paragraphes 20 et 21 du présent document. Il a demandé au comité d'attendre l'issue de son débat sur la notion de caractère distinctif et d'homogénéité à propos des caractères discontinus des variétés non strictement autogames et des variétés allogames (voir le paragraphe 9 ci-dessus) avant de revoir la question (voir le paragraphe 23 du document TWA/XV/7 Prov.).

23. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Homogénéité des caractères de résistance

24. L'expert de la République fédérale d'Allemagne a rapporté le cas d'une variété synthétique d'épinard homogène pour tous ses caractères morphologiques mais présentant des disjonctions en trois composantes pour la résistance à l'oidium. A cet égard, il a été demandé au Comité technique d'étudier s'il conviendrait d'exiger l'homogénéité au regard d'un caractère de résistance même lorsque l'obteneur indique que la variété n'est pas résistante (voir le paragraphe 7 du document TWV/XIX/27 Prov.).

25. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Liste des gènes de résistance des variétés d'orge

26. L'expert du Danemark a mis à jour des renseignements figurant dans la liste des agents et des gènes de résistance à l'oidium des variétés d'orge de printemps. A la demande du groupe de travail, elle complètera la liste par un tableau supplémentaire et par une introduction en vue de préparer un projet distinct, qu'il sera ensuite proposé au comité de communiquer à titre de document d'information aux scientifiques travaillant dans les universités et autres institutions ou aux obtenteurs au niveau national (voir le paragraphe 20 du document TWA/XV/7 Prov.).

27. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Résistance/sensibilité aux maladies

28. Le TWA a demandé au Comité technique d'approuver la proposition du sous-groupe de transformer, dans le projet de principes directeurs d'examen de la luzerne, le caractère de "résistance" au Verticillium albo-atrum en caractère de "sensibilité" et d'inverser l'ordre des niveaux d'expression, de sorte que les nouveaux niveaux s'échelonnent entre le minimum (1) et le maximum (9); une variété très résistante deviendrait donc une variété au niveau très bas (très peu sensible) (voir le paragraphe 11 du document TWA/XV/7 Prov.). Au cas où le comité accepterait cette proposition, il devrait déterminer si sa décision doit être considérée comme une exception ou de quelle façon il conviendra de traiter à l'avenir les autres caractères de résistance.

29. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Examen de la Bremia lactucae dans la laitue

30. Le TWV a décidé de mettre en place un sous-groupe chargé d'examiner les méthodes les plus appropriées à l'examen de la résistance au mildiou de la laitue (Bremia lactucae). Il a aussi décidé de demander au Comité d'approuver la création du sous-groupe, de manière à faciliter la participation d'experts du groupe de travail. Le sous-groupe devrait se composer de phytopathologues et de personnes travaillant avec les offices de protection des obtentions végétales et ses travaux seront organisés par M. Evans (Royaume-Uni) dès que le Comité technique aura approuvé sa création (voir le paragraphe 18 du document TWV/XIX/27 Prov.).

31. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Etat sanitaire du matériel végétal soumis pour examen

32. Le TWO a pris note de la difficulté de réunir suffisamment d'informations sur l'état sanitaire du matériel végétal soumis pour examen. Bien que certains experts estiment que cette tâche n'est pas du ressort de l'UPOV, le TWV a décidé de la poursuivre car le manque d'informations dans le domaine de la protection des obtentions végétales rend nécessaire, à son avis, l'intervention de l'UPOV. Il a donc décidé ce qui suit :

i) Les maladies ayant une incidence sur la description de la variété devraient être examinées espèce par espèce lors de la mise au point ou de la révision des principes directeurs d'examen.

ii) Le comité devrait être invité à réunir des informations sur les règlements phytosanitaires et les adresses des services nationaux des Etats membres responsables des restrictions à l'importation de matériel végétal atteint de maladies ou de parasites (voir le paragraphe 13 du document TWF/XVII/23 Prov.).

33. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Coopération entre les groupes de travail techniques

34. A propos de la planification de son programme, le TWA a souligné la nécessité d'étudier davantage, à l'avenir, les principes directeurs d'examen au sein de sous-groupes et de limiter les débats du groupe de travail proprement dit à des questions plus générales. Les experts du TWA, ainsi que du TWV, ont estimé que pour certains espèces étudiées par plus d'un groupe de travail technique, comme le navet et la navette, deux groupes de travail devraient travailler ensemble au sein d'un sous-groupe commun et que le document ne devrait être étudié en groupe de travail que si le sous-groupe a auparavant établi un document de travail. Les deux groupes de travail techniques ont demandé au comité d'approuver cette suggestion et de la recommander aussi aux autres groupes de travail techniques. Le TWV a en outre recommandé que les experts des Etats membres essaient en premier lieu d'adopter un point de vue commun au niveau national avant d'évoquer un sujet au sein de leurs groupes de travail respectifs (voir le paragraphe 30 du document TWA/XV/7 Prov. et le paragraphe 37 du document TWV/XIX/27 Prov.).

35. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Participation d'experts techniques des organisations professionnelles aux sessions des groupes de travail techniques ou de leurs sous-groupes

36. Après avoir décidé que les travaux véritables d'établissement des principes directeurs d'examen devraient avoir lieu en sous-groupe, le TWA a étudié la possibilité d'inviter des experts techniques d'organisations professionnelles ou d'autres organismes à participer aux travaux des sous-groupes. Il a finalement jugé cette mesure appropriée et a demandé au comité d'approuver sa décision. La prochaine occasion à laquelle des experts techniques seront invités sera donc la réunion du sous-groupe sur le triticale et le triticum durum. Le fait d'inviter des experts techniques des organisations professionnelles ou d'autres organismes aux réunions des sous-groupes ne signifiera cependant pas qu'il est superflu de les inviter aussi aux sessions du TWA comme l'a décidé le comité. C'est pourquoi il conviendrait d'inviter ces experts pour étudier les espèces qui devront être examinées à la prochaine session du groupe de travail et pour lesquelles des documents de travail auront été préalablement établis (voir le paragraphe 31 du document TWA/XV/7 Prov.).

37. Etant donné que le TWO s'occupe d'un grand nombre d'espèces différentes, alors que les obtenteurs ne sont souvent spécialisés que dans une seule espèce, le déplacement des experts techniques pour une partie très limitée d'une réunion pourrait dans plusieurs cas ne pas être justifiable financièrement. Le TWO a donc proposé que les organisations professionnelles soient informées chaque année du lieu où les réunions des groupes de travail techniques se tiendront pendant l'année à venir et puissent ainsi désigner des experts techniques du pays où la session aura lieu ou tout au moins d'un lieu proche du lieu de réunion. En outre, le TWF et le TWO feront plus souvent appel à l'avenir à des experts techniques d'institutions ou d'organisations publiques ou d'autres organismes nationaux pour améliorer les débats sur certaines espèces ou certains sujets (voir le paragraphe 14 du document TWF/XVII/23 Prov. et le document TWO/XIX/23 Prov.).

38. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Caractère confidentiel des documents établis pour les sessions des groupes de travail techniques

39. La décision d'inviter des experts techniques des organisations professionnelles aux sessions des groupes de travail techniques ou aux réunions de leurs sous-groupes, a soulevé le problème du caractère confidentiel des documents. Tandis que certains experts du TWA estiment que tous les documents devraient être traités comme confidentiels, d'autres considèrent qu'il serait impossible de demander des contributions véritables aux experts techniques s'il était interdit à ceux-ci d'étudier les documents avec leurs collègues avant la session. Les documents des groupes de travail techniques ou de leurs sous-groupes devraient donc, en règle générale, ne pas être confidentiels. Il conviendrait cependant d'en limiter la diffusion et de préciser qu'ils expriment non pas l'opinion de l'UPOV, mais principalement celle des experts ou des sous-groupes qui les ont établis (voir le paragraphe 32 du document TWA/XV/7 Prov.).

40. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Difficulté d'identifier l'obteneur véritable

41. Le TWV a pris note des difficultés considérables rencontrées au Royaume-Uni pour identifier les obtenteurs véritables des nouvelles variétés hybrides d'oignon pour lesquelles des demandes de protection avaient été déposées par deux sociétés japonaises différentes mentionnant des obtenteurs différents (voir le paragraphe 8 du document TWV/XIX/27 Prov.).

42. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Difficulté d'identifier les variétés de champignon

43. L'expert des Pays-Bas au TWV a fait savoir que l'autorité chargée de l'examen de son pays a actuellement des difficultés à identifier des variétés de champignon pour lesquelles une demande de protection a été déposée. Les tribunaux ont été saisis de cette affaire, dont il fera connaître l'issue à la prochaine session du groupe de travail. Il a donc proposé, pour le moment, de

supprimer les champignons de la liste des espèces pour lesquelles des principes directeurs d'examen sont prévus (voir le paragraphe 9 du document TWV/XIX/27 Prov.).

44. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Difficulté de relier entre elles les variétés dans les bulletins nationaux

45. L'expert d'Israël au TWC souhaiterait que des renvois relient plus clairement entre elles les variétés dans les divers numéros des bulletins d'un seul et même Etat membre comme des autres Etats membres. Il rédigera un résumé des difficultés rencontrées en la matière qui sera communiqué aux membres du TWC (voir le paragraphe 23 du document TWC/IV/13 Prov.).

46. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Examen de la stabilité

47. Le TWV a noté que la plupart des Etats membres ne procèdent pas à un examen particulier de la stabilité mais se prononcent sur ce point à l'occasion de l'examen de l'homogénéité. Certains experts ont estimé que la stabilité relève de la reproduction et non de la génétique et qu'elle ne saurait être examinée au même degré que les caractères distinctifs et l'homogénéité au cours des deux années d'essais normalement requises avant l'octroi de la protection. S'il est constaté qu'une variété n'est pas stable après avoir été admise, la protection devrait être annulée. Le TWV a décidé de demander au comité d'étudier l'examen de la stabilité à sa prochaine session (voir le paragraphe 17 du document TWV/XIX/27 Prov.).

48. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Réseau d'intercommunication

49. Le TWC a pris note des documents TWC/IV/11 et 11 Rev. contenant un résumé mis à jour des possibilités de communications par ordinateur établi par M. Talbot (Royaume-Uni). M. Baltjes (Pays-Bas) et M. Talbot essaieront d'échanger par courrier électronique le tableau de données distribué lors de la présente session. M. Talbot entreprendra aussi d'échanger des renseignements par voie électronique avec d'autres Etats membres et rendra compte des résultats à la prochaine session du groupe de travail (voir le paragraphe 32 du document TWC/IV/13 Prov.).

50. Le comité est invité à prendre note des renseignements donnés.

Liste annuelle des variétés en cours d'examen

51. Le TWC a noté que la liste annuelle des variétés en cours d'examen en France mentionne aussi des décisions concernant des variétés qui figuraient déjà dans la liste de l'année dernière. Ces renseignements ont été jugés très utiles et il a été demandé à d'autres Etats membres d'étudier s'ils pourraient en fournir d'analogues dans leurs listes (voir le paragraphe 22 du document TWC/IV/13 Prov.).

52. Le Comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Codes des couleurs et questions connexes

53. Le TWO a pris note du documents TC/XXI/5, des paragraphes 48 à 50 du document TC/XXI/7 et d'une lettre du Japon reproduite dans l'annexe III du document TWO/XIX/23 Prov. Le TWF et le TWO se sont déclarés reconnaissants des efforts accomplis pour réimprimer le code des couleurs de la RHS. Ils ont rappelé que, par le passé, divers exemplaires du code des couleurs de la RHS présentaient déjà de légères différences entre eux suivant la fréquence d'utilisation de tel ou tel exemplaire. Ces différences apparaissent aussi quand on compare le code des couleurs réimprimé de la RHS avec certains exemplaires plus anciens encore utilisés par les services compétents. Cependant, des codes des couleurs différents ne peuvent avoir d'autre effet que celui, dans d'autres cas, d'une collection de référence. Pour la décision définitive concernant les caractères distinctifs, il faut toujours comparer les différentes variétés à un seul et même exemplaire du code des couleurs.

54. Le TWF et le TWO se sont déclarés satisfaits du code des couleurs réimprimé de la RHS et ne jugent guère possible d'étudier plus à fond dans un proche avenir la question des couleurs, d'améliorer le code des couleurs de la RHS ou de mettre au point un autre code des couleurs.

55. Le TWF et le TWO ont noté que des travaux ont été entrepris en République fédérale d'Allemagne pour établir de façon empirique des groupes de couleurs à l'intérieur du code des couleurs de la RHS en vue de trier les variétés sur ordinateur. Le TWO a demandé à l'expert de la République fédérale d'Allemagne de préparer un bref exposé sur ces groupes de couleurs et de faire circuler parmi ses membres, pour observations, la liste des groupes de numéros du code des couleurs de la RHS ou une partie de cette liste.

56. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Protection des obtentions végétales et maladies à virus

57. Le TWO a pris note du paragraphe 52 du document TC/XXI/7. Il a noté qu'en République fédérale d'Allemagne, il n'a pas été nécessaire de prendre une décision en la matière pour six demandes de protection de variétés de pelargonium étant donné que ces variétés n'étaient pas homogènes. Comme le groupe de travail ne dispose pas de renseignements suffisants sur le fond de la question, il a reporté ses débats à une date ultérieure (voir le paragraphe 10 du document TWO/XIX/23 Prov.).

58. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Analyse sur plusieurs années

59. Les débats du TWC ont eu lieu sur la base du document TC/XX/5 et des résultats d'une étude réalisée avec le programme COY et reproduite dans les documents TWC/IV/5, TWC/IV/6, TWC/IV/7 et TWC/IV/8. Le TWC a rappelé que si l'on remplace les critères utilisés actuellement à l'UPOV par l'analyse COY, il importe d'étudier et de résoudre les problèmes pratiques suivants :

i) les différences existantes entre les pays dans l'estimation de l'écart type fondée sur l'analyse de la variance des plantes individuelles ou des parcelles;

ii) la nécessité de maintenir la continuité des décisions en matière de caractère distinctif lors de l'introduction de l'analyse COY; et

iii) le maintien de la possibilité actuelle de prendre une décision sur le caractère distinctif après deux années d'essais (voir les paragraphes 6 et 7 du document TWC/IV/13 Prov.).

60. Le TWC a observé des différences dans les résultats de l'application, par des experts de cinq Etats membres, de l'analyse COY à des séries de données au moyen d'un programme d'ordinateur fourni par M. Weatherup (Royaume-Uni); ces différences sont en partie dues aux facteurs suivants :

i) certains Etats membres ont utilisé la variation entre les plantes et non entre les parcelles;

ii) dans certains Etats membres, la forte interaction variétés x années s'est traduite par des valeurs assez élevées de λ .

61. M. Weatherup (Royaume-Uni) a estimé que le test du $2 \times 1\%$ fondé sur la variation entre les plantes est à peu près équivalent à un test de $2 \times 10\%$ fondé sur la variation entre les parcelles. Afin de maintenir la continuité par rapport aux décisions antérieures, en utilisant des normes fondées sur la variation entre les plantes, les Etats membres pourraient devoir utiliser au début un critère COY de 10%, puis relever progressivement la norme au cours des années (voir les paragraphes 8 et 9 du document TWC/IV/13 Prov.).

62. Au cours des débats qui ont suivi, le TWC a reconnu que la variation entre les parcelles représente du point de vue statistique la base correcte et valable pour l'examen des caractères distinctifs actuellement pratiqué par l'UPOV ($2 \times 1\%$, notation t) (voir le paragraphe 10 du document TWC/IV/13 Prov.).

63. Des mesures destinées à contrôler et à réduire l'interaction variétés x années devraient être appliquées chaque fois que possible. Elles comprennent le groupement des variétés en fonction de leurs caractères importants en rapport avec des valeurs élevées de λ , par exemple l'époque de maturité. M. Laidig (République fédérale d'Allemagne) a proposé d'appliquer la "Modified Joint Regression Analysis (M.J.R.A.) for incomplete variety x environment data" ("Analyse modifiée commune de la régression portant sur des données incomplètes variétés x environnement") présentée par P. Digby dans le "Journal of Agricultural Sciences 93", Cambridge, 1979, pages 81 à 86. Le TWC a reconnu qu'il s'agit là d'une méthode appropriée (voir le paragraphe 11 du document TWC/IV/13 Prov.).

64. Le TWC a confirmé qu'il importe de maintenir une certaine continuité par rapport aux décisions antérieures. Il a donc estimé que, pour une période initiale de trois ans, les seuils de probabilité utilisés par les Etats membres pour se prononcer sur les caractères distinctifs devraient être assez souples. En règle générale, un seuil de 5% devrait être atteint pour des données obtenues après trois années d'essais. Les décisions pourraient se fonder sur la constatation de différences significatives entre les variétés pour plus d'un caractère; mais cette exigence influe sur la probabilité d'accepter à tort une variété comme étant distincte. Cependant, il importe de vérifier dans quelle mesure des caractères sont en corrélation. Les examens les plus rigoureux exigeraient des différences significatives entre les variétés pour des caractères qui ne sont pas en corrélation plutôt que pour des caractères qui sont nettement en corrélation (voir le paragraphe 12 du document TWC/IV/13 Prov.).

65. M. Baltjes (Pays-Bas) a proposé que les décisions concernant les caractères distinctifs fondées sur l'analyse COY tiennent compte de l'interaction spécifique variétés x années pour les variétés à l'examen. Quand cette interaction spécifique, mesurée par le rapport F_3 , est atteinte par le seuil de probabilité λ et que la différence entre les variétés est significative au même seuil de probabilité, M. Baltjes estime que la preuve de l'existence de caractères distinctifs est insuffisante (voir le document TWC/IV/7) (voir le paragraphe 13 du document TWC/IV/13 Prov.).

66. Le TWC a estimé que les calculs du rapport F_3 et des probabilités correspondantes devraient être présentés avec clarté dans les résultats d'ordinateur de l'analyse COY. M. Weatherup (Royaume-Uni) a accepté de modifier la présentation de ces résultats comme il convient et de fournir à l'intention des utilisateurs une description de la façon d'utiliser et d'interpréter les résultats COY. Le TWC a estimé que tous les Etats membres devraient recevoir le programme et une documentation pour établir des statistiques dont se serviraient ultérieurement les agronomes chargés de prendre des décisions sur les caractères distinctifs (voir le paragraphe 14 du document TWC/IV/13 Prov.).

67. A la suite de ce débat, le TWC a recommandé au comité que pour les espèces herbacées, dans le cas desquelles des données d'expérience ont déjà été accumulées, l'analyse COY soit utilisée pour l'analyse des caractères distinctifs; les résultats de l'examen seraient présentés sur la formule figurant dans l'annexe II du présent document. Le TWC a reconnu qu'avec une forte interaction variétés x années, il peut être plus difficile de conclure à l'existence de caractères distinctifs si l'on utilise l'analyse COY au lieu des critères de détermination des caractères distinctifs actuellement appliqués par l'UPOV ($2x1\%$, notation t). Le TWC a suggéré d'exiger que les différences entre les variétés atteignent en règle générale le seuil de signification de 5% pour déclarer une variété distincte au regard d'un caractère au moins (voir le paragraphe 15 du document TWC/IV/13 Prov.).

68. Le TWC a par ailleurs suggéré au comité que pendant une période initiale de trois ans, les Etats membres appliquent l'analyse COY et jugent s'il serait opportun d'exiger que les différences entre les variétés atteignent le seuil de signification de 1% pour déclarer distinctes ces variétés. Pendant les trois années à venir, l'expérience acquise dans l'application de l'analyse COY aux espèces herbacées et autres espèces allogames indiquera la meilleure façon de parfaire cette méthode pour préciser encore le critère de détermination des caractères distinctifs appliqué par l'UPOV à partir de l'analyse COY, en vue de son utilisation future (voir le paragraphe 16 du document TWC/IV/13 Prov.).

69. Un court débat a eu lieu au sein du TWA sur la proposition visant à adopter l'analyse globale sur plusieurs années (COY). Le TWA a recommandé que tous les Etats membres étudient cette méthode pendant les trois années à venir pour les espèces herbacées et autres espèces allogames afin de déterminer le seuil de signification permettant de se prononcer sur les caractères distinctifs (voir le paragraphe 6 du document TWA/XV/7 Prov.).

70. Le TWV a examiné si l'analyse COY pourrait aussi être appliquée à l'examen des variétés potagères. Certains experts ont observé que, pour l'ensemble des variétés potagères, les méthodes statistiques devraient être utilisées seulement pour confirmer les caractères distinctifs visibles. Il conviendrait d'y recourir avec précaution dans les cas où ces caractères ne peuvent pas être observés visuellement. Il s'ensuit que l'analyse COY ne serait significative que dans le cas d'espèces potagères allogames comme l'oignon. Enfin, le TWV a souhaité informer le comité qu'il lui faudra d'abord étudier si l'analyse COY peut être appliquée directement lors de l'examen des caractères distinctifs des variétés potagères. L'expert des Pays-Bas essaiera d'appliquer cette analyse aux résultats des essais de variétés d'oignon et rendra compte de l'expérience à la prochaine session du groupe de travail (voir le paragraphe 16 du document TWV/XIX/27 Prov.).

71. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires, notamment en ce qui concerne les recommandations mentionnées aux paragraphes 67 et 68 et dans l'annexe II du présent document.

Liste d'ouvrages et d'autres documents de référence utiles pour l'examen des variétés

72. Les groupes de travail techniques ont rappelé qu'à sa dernière session, le Comité technique avait prié les différents experts de vérifier à nouveau la liste pour déterminer les corrections ou les additions à y apporter. Ils ont donc demandé à tous leurs membres de revérifier cette liste et de communiquer au Bureau de l'UPOV toute correction ou addition nécessaire. Ils ont aussi noté que le comité a décidé de mettre cette liste à jour chaque année. Par conséquent, ils ont prié leurs membres de signaler au Bureau de l'Union tout renseignement nouveau qu'ils pourraient juger utile d'inclure dans la liste. La liste mise à jour est reproduite dans le document TC/XXII/4 (voir le paragraphe 22 du document TWA/XV/7 Prov., le paragraphe 39 du TWC/IV/13 Prov., le paragraphe 10 du TWF/XVII/23 Prov., le paragraphe 20 du TWO/XIX/23 Prov. et le paragraphe 12 du TWV/XIX/27 Prov.).

73. Le TWO a proposé au comité qu'une fois des ouvrages mentionnés dans les principes directeurs d'examen, ils soient supprimés de la liste - déjà longue - d'ouvrages.

74. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires sur le document TC/XXII/4.

Révision du rapport type de l'UPOV sur l'examen technique

75. Après avoir examiné le document TWC/IV/12, l'annexe III du document TWC/III/13, le document TC/XX/6 et les paragraphes 43 à 45 du document TC/XX/7, le TWC a finalement décidé d'adresser au comité les recommandations suivantes (voir les paragraphes 24 à 31 du document TWC/IV/13 Prov.) :

i) Au-dessus du tableau des caractères, il conviendrait de demander des renseignements sur les points suivants :

- espèce (nom latin et nom commun)
- référence de l'obtenteur
- dénomination variétale
- numéro de la demande
- numéro de référence attribué par l'autorité qui a effectué l'examen
- autorité qui a effectué l'examen
- lieu d'examen
- période d'examen (de 19.. à 19..)
- date d'établissement des documents
- principes directeurs d'examen de l'UPOV (n° du document et date)
- espace pour les principes directeurs d'examen nationaux (date)
- demandeur.

Il faudrait décider si les rubriques qui ne sont pas invariables (demandeur, numéro attribué à la demande par l'autorité qui a demandé l'examen) devraient figurer sur une feuille à part ou tout au début de la formule.

ii) Le tableau des caractères figurant dans l'annexe II du document TC/XXI/6 devrait être modifié comme suit :

- Une petite colonne devrait être prévue pour de brèves remarques ou pour un renvoi à des remarques plus longues figurant en notes de bas de page.
- Les numéros nationaux des caractères devraient figurer dans une colonne séparée et n'ont pas besoin d'être marqués d'un signe particulier.
- Les caractères supplémentaires utilisés au niveau national ne devraient pas figurer après les caractères de l'UPOV mais dans l'ordre normal, étant donné que la formule resterait réservée sur-tout à l'usage national.
- Il conviendrait de ne pas attribuer aux niveaux d'expressions une case qu'il suffit de cocher.
- Les astérisques figurant dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV devraient être reproduits dans la formule.
- Les caractères de groupement devraient eux aussi porter un numéro de caractère si ce numéro existe.
- Les caractères non observés ne devraient pas être mentionnés.
- La plupart des experts ont estimé que les caractères non applicables devraient néanmoins être mentionnés.
- Certains experts ont signalé le risque de surcharger le formulaire par une quantité excessive d'informations.

76. Le TWC a estimé que les échanges de descriptions variétales entre les Etats membres devraient comporter des renseignements assez complets sur chaque caractère observé. La plupart des experts ont estimé qu'il ne serait pas utile d'inscrire tous les niveaux d'expressions dans la formule prévue à cet effet car cela serait trop long (voir le paragraphe 29 du document TWC/IV/13 Prov.).

77. Le TWA, le TWF, le TWO et le TWV ont marqué leur accord sur la quasi-totalité des propositions du TWC reproduites au paragraphe 75 du présent document, à l'exception des suivantes (voir le paragraphe 25 du document TWA/XV/7 Prov., le paragraphe 11 du TWF/XVII/23 Prov., le paragraphe 19 du TWO/XIX/23 Prov. et le paragraphe 13 du TWV/XIX/27 Prov.) :

i) Il conviendrait de demander à l'obteneur d'indiquer d'abord sur la formule le nom botanique du taxon puis le nom commun (TWO). Le terme "espèce" devrait être interprété comme désignant le "nom botanique du taxon" (TWF).

ii) La "date d'établissement des documents" devrait être une "date de publication du document".

iii) Les caractères de groupement figurant au début du tableau des caractères devraient être supprimés car ils sont répétés dans le tableau lui-même (TWA).

iv) Le groupement qui figure en haut du tableau des caractères devrait être maintenu étant donné que dans le secteur ornemental, on utilise souvent des classifications internationales qui ne sont pas des caractères (TWO).

v) Le TWO a souhaité indiquer que dans son domaine de compétence, les principes directeurs d'examen de l'UPOV sont appliqués intégralement et que les autorités nationales n'utiliseront pas de caractères nationaux venant s'ajouter à ceux qui sont mentionnés dans les principes directeurs.

vi) L'astérisque qui figure dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV ne devrait pas être répété sur la formule (TWO).

vii) Tous les caractères devraient être indiqués sur la formule, même ceux qui n'ont pas été examinés (TWO).

viii) Le TWA ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si tous les caractères devraient être mentionnés dans la liste de caractères, ou seulement ceux qui ont été observés. Certains Etats membres sont partisans de les mentionner tous, d'autres sont partisans de ne mentionner que les caractères observés.

ix) Le nom de l'autorité qui a pratiqué l'examen ne devrait pas être mentionné (TWV).

x) Tous les niveaux d'expression des caractères devraient être mentionnés, mais le groupe de travail laisse aux Etats membres la faculté de prévoir pour les niveaux d'expression des cases qu'il suffirait de cocher (TWV).

xi) On devrait entendre par variétés similaires celles qui se ressemblent le plus et la différence devrait être décrite comme dans le modèle actuel (voir le paragraphe 13 du document TWV/XIX/27 Prov.) (TWV).

xii) Le groupe de travail a proposé au comité que le numéro de référence attribué par l'autorité qui a pratiqué l'examen soit indiqué sur chaque page du rapport (TWO).

78. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires en s'appuyant sur le document TC/XXII/5, établi par le Bureau de l'Union en fonction des observations consignées ci-dessus.

Note by the Chairman of the TWC on Nominal Standards
for Self-Pollinated Crops

USE OF F_3 STATISTIC WITH THE COY CRITERION

The F_3 statistic for a particular variety pair on a specified character is defined as:

$$\frac{\text{varieties} \times \text{years mean square specific to the variety pair}}{\text{varieties} \times \text{years mean square for all varieties}}$$

The Technical Working Party considered that this statistic was useful in identifying variety pairs which although distinct using the COY criterion show sufficient inconsistencies over years compared with other varieties of the same species to indicate that their apparent distinctness may not be reproducible in later years. Attached is a copy of the TVAL output modified to include a significance test for F_3 . Critical values for F_3 are obtained from the F table with (NY-1) and (NY-1) (NV-1) degrees of freedom where NY and NV are the numbers of years and varieties respectively. The Working Party agreed that a significant COY result with a non significant F_3 value could be accepted as evidence of distinctness without further investigation. However it considered that a variety pair having a significant COY result and also a significant F_3 value could not be immediately accepted as distinct due to the possibility that the COY result may not be reproducible. The Working Party agreed that such a result should be examined in more detail before accepting the pair as distinct. Such an examination might take into account the actual

significance levels of the COY test and the F_3 value. Thus a just significant F_3 value might be neglected if it occurred in conjunction with a highly significant COY result. The critical levels for significance of F_3 and the COY criterion will be subject of consideration by the Working Group over the next 3 years. As an example using the comparison of variety A v variety B from the attached output, this pair may be declared distinct on character 10 HGTATEE (COY $P < 0.1\%$, F_3 $P < 5\%$) but not on character 14 FLAGLGTH (COY $P < 0.1\%$, F_3 $P < 0.1\%$) due to the very large variation in the within year differences, given by t values, in the case of the latter character.

PRG(DIP) LATES 1982,1983 , 1984

COMPARISONS BETWEEN 42 VAR A AND 33 VAR B
T VALUES POSITIVE IF VAR A LARGER THAN VAR B

	SIGNIFICANCE LEVELS				COMBINED ANALYSIS			T VALUES			T SCORE	F3
	YEARS				T	PROB	SIG	YEARS				
	82	83	84					82	83	84		
4 ANGLEYES	+	+1	-	ND	1.72	18.880	NS	0.89	2.97	-0.95	2.97	2.00 NS
5 SPRNGHT	-	+5	-1	ND	-1.36	-17.744	NS	-0.44	2.28	-6.42	-1.09	5.39 AA
8 DATEOFEE	-1	-1	-1	D	-6.83	0.000	AAA	-4.02	-6.26	-6.17	-10.11	1.04 NS
10 HGTATEE	-1	-1	-1	D	-7.24	0.000	AAA	-3.96	-4.20	-7.71	-10.11	3.78 A
11 WDTATEE	-	-	-5	ND	-1.76	-8.140	NS	-1.06	-1.00	-2.14	-2.14	0.15 NS
14 FLAGLGT	-1	-	-1	D	-6.56	0.000	AAA	-5.30	-1.78	-11.04	-6.74	9.27 AAA
15 FLAGWTH	-1	-1	-1	D	-8.34	0.000	AAA	-8.98	-3.24	-7.73	-9.98	5.13 AA
17 SLTEEE30	-1	-1	-1	D	-8.69	0.000	AAA	-9.28	-3.59	-7.43	-10.11	2.69 NS
19 HEAD/PLT	+	+5	+	ND	1.63	10.599	NS	0.32	2.33	0.00	2.33	1.73 NS
20 HGT AFT	-1	-	-1	D	-4.58	-0.001	AAA	-4.65	-0.30	-5.44	-6.74	4.95 AA
24 EARLGT	-1	-1	-1	D	-9.75	0.000	AAA	-10.30	-3.57	-10.25	-10.11	5.07 AA
31 SP/SPK	+2	+2	-	D	2.11	3.731	A	2.53	2.38	-0.69	4.91	2.37 NS
32 FLI/SPK	-	+2	-5	ND	-0.92	-35.786	NS	-1.80	2.48	-2.13	0.36	3.49 A
34 GLUMELGT	-1	-1	-1	D	-7.67	0.000	AAA	-6.68	-5.34	-4.28	-10.11	0.48 NS
35 SPK-AWN	-1	-	-1	D	-5.64	0.000	AAA	-5.33	-1.12	-5.35	-6.74	4.84 A

COMPARISONS BETWEEN 42 VAR A AND 34 VAR C
T VALUES POSITIVE IF VAR A LARGER THAN VAR C

	SIGNIFICANCE LEVELS				COMBINED ANALYSIS			T VALUES			T SCORE	F3
	YEARS				T	PROB	SIG	YEARS				
	82	83	84					82	83	84		
4 ANGLEYES	+	+5	-	ND	0.94	34.866	NS	0.13	2.12	-0.06	2.12	0.79 NS
5 SPRNGHT	+	-	-1	ND	-2.18	-3.147	A	0.61	-0.94	-7.10	-3.37	4.54 A
8 DATEOFEE	-1	-1	-1	D	-7.02	0.000	AAA	-4.57	-6.37	-5.98	-10.11	0.57 NS
10 HGTATEE	-1	-1	-1	D	-6.76	0.000	AAA	-4.55	-3.95	-6.42	-10.11	1.56 NS
11 WDTATEE	-1	-	-2	D	-3.35	-0.119	AA	-3.48	-1.78	-2.40	-5.77	0.73 NS
14 FLAGLGT	-1	-1	-1	D	-4.80	-0.001	AAA	-2.68	-3.59	-6.94	-9.42	2.28 NS
15 FLAGWTH	-1	-	-1	D	-3.41	-0.097	AAA	-2.90	-0.41	-4.94	-6.27	2.50 NS
17 SLTEEE30	-1	-1	-1	D	-8.66	0.000	AAA	-7.96	-4.65	-7.28	-10.11	0.51 NS
19 HEAD/PLT	+	+5	+	ND	2.59	1.124	A	1.72	2.33	0.00	2.33	1.71 NS
20 HGT AFT	-1	-	-1	D	-5.13	0.000	AAA	-4.64	-1.69	-5.48	-6.74	3.02 NS
24 EARLGT	-1	-1	-1	D	-7.73	0.000	AAA	-8.05	-3.68	-7.20	-10.11	1.37 NS
31 SP/SPK	+	+1	+	ND	3.19	0.193	AA	1.92	3.67	1.01	3.37	1.25 NS
32 FLI/SPK	+	+1	-	ND	1.58	11.836	NS	0.62	4.69	-0.69	3.37	3.47 A
34 GLUMELGT	-1	-1	-1	D	-7.66	0.000	AAA	-6.28	-4.53	-5.08	-10.11	1.35 NS
35 SPK-AWN	-1	+	-1	D	-3.23	-0.173	AA	-2.86	0.30	-3.94	-6.23	4.11 A